



Arrêt

**n° 198 761 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 octobre 2011 et y a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 113 029 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 29 octobre 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 janvier 2013.

1.2. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 6 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Mr M.M.E.C., de nationalité belge.

1.4. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 06.10.2015, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.M.E.C.] NN : [...], de nationalité belge. A l'appui de sa demande, elle a produit un passeport, une déclaration de cohabitation établie le 27.04.2015, un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, une attestation du SPF Sécurité Sociale, une attestation de l'office national des pensions.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [M .M.E.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ;*
- une attestation de l'ONP mentionnant que Monsieur [M.M.] perçoit une pension d'un montant mensuel de 395,80€ .*

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [M.M.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Seuls les revenus de sa pension peuvent être pris en considération ;

Considérant cependant que le montant de la pension - 395,80€ par mois -, est largement inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333€);

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Mr [M.M.] paie un loyer de 650 euros par mois ;

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les conditions de l'articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06.10.2015 en qualité de partenaire lui est refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11 de la Constitution, des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : la CIDPH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et après avoir rappelé les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique que cette disposition impose à la partie défenderesse de déterminer un montant concret en cas de constat d'insuffisance des revenus. Considérant qu'il convient de distinguer les notions de « revenus suffisants » et de « moyens de subsistance suffisants », elle soutient que si les revenus sont considérés comme insuffisants eu regard de l'article 40ter de la même loi, il convient de déterminer si les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont suffisants. Elle expose à cet égard avoir produit une fiche du SPF sécurité sociale et une attestation de l'Office national de pensions relatives aux revenus de son partenaire et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir apporté aucune réponse à ces documents dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance de son partenaire. Affirmant qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une obligation de s'informer et un devoir de précision et rappelant le devoir de la partie défenderesse découlant de l'article 42 précité ainsi que la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir examiné que le montant des revenus sans motiver l'acte attaqué quant à la notion de moyens de subsistance suffisants.

Elle conclut dès lors à la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que son partenaire est soumis à une double contrainte dans la mesure où, d'une part, il se trouve dans une situation de handicap et où, d'autre part, il a atteint l'âge de la pension. Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et à la notion d' « erreur manifeste d'appréciation », elle rappelle les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il y a lieu d'avoir égard à l'esprit des directives européennes relatives à la matière du regroupement familial qui détermine l'esprit de la législation nationale. Elle cite ainsi les considérants 4 et 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) ainsi que le considérant 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38) des termes desquels elle déduit que les restrictions au droit au regroupement familial doivent demeurer dans l'esprit de la directive qui commande de favoriser la vie familiale et dispose qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune et le handicap. Elle estime dès lors qu'il est exclu d'exclure les personnes handicapées ne disposant pas de la possibilité d'améliorer leur capacité économique au bénéfice du regroupement familial.

Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à la situation de son partenaire, elle soutient qu'il existe en l'espèce une discrimination indirecte sur base du handicap de ce dernier. Elle expose quant à ce que l'objectivité d'une donnée, à savoir la prise en compte d'un seuil plancher de revenus, ne dispense pas de l'existence d'une discrimination et fait valoir que son partenaire est reconnu en situation de handicap depuis le premier mars 2009. Elle définit ensuite, se référant à l'arrêt Chacón Navas de la CJUE, la notion de « handicap », cite les termes de l'article 11 de la Constitution et indique que la Belgique est signataire de la CIDPH dont elle cite les considérants T et X ainsi que les articles 1^{er} et 4.1. Elle expose ensuite que ce texte est contraignant en droit interne, cite les termes de son article 45, relève qu'à la date de la prise de l'acte attaqué plus de 20 pays l'avaient ratifiée, que ce texte a donc un effet direct dans l'ordre juridique interne, qu'il a une valeur normative supérieur à la législation interne et qu'en conséquence la situation de personnes ayant un handicap reconnu ne peut être assimilée à celle de personnes valides sous peine de créer une discrimination indirecte contraire à cette convention internationale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement motivé l'acte attaqué quant à cette discrimination et conclut à la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 1 et 4 de la CIDPH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le partenaire de la partie requérante « *[...] n'a [...] pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *[...] les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [M.M.] ne peuvent être pris en considération* », que « *[s]euls les revenus de sa pension peuvent être pris en considération* » mais que « *[...] cependant que le montant de la pension - 395,80€ par mois -, est largement inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333€)* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir apporté aucune réponse aux documents relatifs aux revenus de son partenaire, le Conseil ne peut que constater que ce grief manque en fait dès lors qu'une telle prise en considération ressort des termes mêmes de la première décision attaquée qui dispose que « [...] l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [M .M.E.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ;
- une attestation de l'ONP mentionnant que Monsieur [M.M.] perçoit une pension d'un montant mensuel de 395,80€ ».

La partie défenderesse s'attache ensuite à exposer les raisons pour lesquelles, d'une part, elle ne tient pas compte des revenus repris dans le premier de ces documents et, d'autre part, considère les seconds comme insuffisants au regard de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant de l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des besoins propres du partenaire de la partie requérante et de sa famille découlant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment satisfait à cette exigence en indiquant, dans la motivation du premier acte attaqué qu' « [...] aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Mr [M.M.] paie un loyer de 650 euros par mois ».

Le Conseil estime en effet que, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la non prise en considération des revenus de son partenaire issus de l'aide sociale, la partie défenderesse a valablement pu constater que le montant du loyer à charge du partenaire de la partie requérante (650 €/mois) est plus important que le montant du revenus pris en considération (395,80 €/mois) et en conclure que celui-ci ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Le Conseil précise à cet égard qu'il ressort de l'arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015 par le Conseil d'Etat que « [...], l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40^{ter}, alinéa 2 ». Il en découle qu'en l'absence d'invocation, par la partie requérante, d'autres moyens de subsistances susceptibles d'être pris en considération, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'insuffisance des moyens de subsistances invoqués sans qu'il lui soit nécessaire de « [...] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination [du montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics] ».

S'agissant, enfin, de la distinction opérée par la partie requérante entre la notion de « revenus suffisants » et celle de « moyens de subsistance suffisants », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que les dispositions rappelées au point 3.1.1. du présent arrêt imposent que le belge rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants et non de revenus suffisants, condition dont la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'y était pas satisfait en l'espèce.

3.1.5. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que l'examen des revenus par la partie défenderesse doit être réalisé « dans l'esprit des directives », le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 1^{er} de la directive 2003/86 expose que : «Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. », que son article 2 précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par: a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité; [...] » et que son article 3, point 3 stipule que « 3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Le Conseil rappelle d'autre part que l'article 3.1 de la directive 2004/38 prévoit que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Au vu de ces dispositions, le Conseil constate que les dispositions des directives 2004/38 et 2003/86 ne sont pas applicables à la partie requérante en sorte que son argumentation ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante invoque l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap de son partenaire, le Conseil observe tout d'abord que si une partie des revenus invoqués n'ont pas été, en l'espèce, pris en considération, c'est en raison de leur nature d' « aide sociale financière » et non en raison du fait qu'ils découlent de la situation de handicap du partenaire de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 232 033 du 12 août 2015 cité *supra*, jugé que « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit SPF Sécurité sociale. », considérant de la sorte les allocations attribuées aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 comme une aide sociale et les excluant dès lors des moyens de subsistance visés à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, en outre, que la « pension de conjoint divorcé salarié » et la « pension de conjoint divorcé indépendant », revenus qui ne peuvent être qualifiés d' « aide sociale financière » et qui ne sont aucunement liés à la situation de handicap du partenaire de la partie requérante, ont été prises en considérations par la partie défenderesse qui, au terme d'un examen raisonnable, a considéré que ces revenus n'étaient pas suffisants au regard de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la discrimination fondée sur « la fortune » invoquée par la partie requérante, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle a indiqué, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que «B.64.8. [...] La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée ». La Cour a, en outre, jugé conformes à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme notamment les exigences de moyens de subsistance, telles que définies à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 42 de la même loi, dans le cadre d'un regroupement familial à l'égard d'un Belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation : « B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas à suffisance en quoi elle serait discriminée sur la base de la situation de handicap de son partenaire.

3.1.6. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Dépens

Au vu de ce qui précède , il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT